

15 MARS 2017



Ministère de la Culture et de la Communication

Le Directeur du Cabinet

Monsieur Michel MAYA
Maire de Tramayes
Hôtel de Ville
29, rue Neuve
71520 TRAMAYES

Paris, le - 9 MARS 2017

Nos réf. : ELUS/2017/A/4561/CGR
Vos réf. : Mm 003-17

Monsieur le Maire,

Le cabinet du Premier ministre a appelé l'attention de Madame Audrey Azoulay, ministre de la Culture et de la Communication, sur les difficultés que vous rencontrez avec l'architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre d'un projet de réhabilitation d'un ancien bâtiment municipal.

La ministre a pris connaissance de votre correspondance avec attention et m'a chargé de vous apporter les éléments de réponse suivants.

Les ABF contribuent à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine et veillent à la qualité des projets de construction ou d'aménagement sur un territoire donné. Leur expertise est notamment sollicitée dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux dans les espaces urbains ou paysagers remarquables par leur intérêt patrimonial. À ce titre, l'ABF a la charge de veiller à ce que les projets, notamment d'aménagement, ne portent pas atteinte à ces espaces remarquables et s'inscrivent de manière harmonieuse dans le paysage.

La commune de Tramayes est concernée par deux immeubles inscrits au titre des monuments historiques, l'église et le château. Tous les projets situés aux abords de ces monuments historiques doivent être soumis à l'accord de l'ABF. Ce dernier, de par son expertise, doit être en mesure de concilier les objectifs de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine et les exigences d'aménagement et de renouvellement urbain.

Dans le cadre de différentes réunions et échanges avec l'équipe municipale et l'architecte en charge du projet, l'ABF a fait part de ses préoccupations concernant, notamment, le choix d'une isolation thermique par l'extérieur qui porterait atteinte aux qualités architecturales du bâtiment et aux abords du château de Tramayes. Le permis de construire déposé en août 2016 a donc fait l'objet d'un refus motivé de l'ABF au regard de l'impact des travaux.

.../...

L'autorité compétente étant en mesure de contester l'avis de l'ABF par le biais d'une procédure de recours administratif obligatoire auprès du préfet de région, avant toute saisine éventuelle du juge administratif, vous avez saisi la préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté d'une demande de recours.

Ce droit de recours, droit essentiel pour chaque citoyen et chaque collectivité territoriale, constitue un véritable contrôle de l'avis de l'ABF. La préfète de région a confirmé le refus de l'ABF en rappelant à cette occasion que des solutions alternatives pourraient être mises en œuvre pour l'isolation des façades.

La ministre vous invite à vous rapprocher de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire afin d'envisager d'autres options qu'une isolation par l'extérieur pour que ce projet, important pour votre commune, puisse aboutir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement,

Frédéric LENICA

